



Ingénierie des Mouvements de Sol
et des **Risques Naturels**

Parc d'activités Pré Millet
38330 MONTBONNOT
Tél : 04 76 52 41 20 – Fax : 04 76 52 49 09
email : ims@imsrn.com
SARL capital 76225 € SIRET 392 133 633 00025 RCS Grenoble B 392 133 633 APE 742C



PREFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

**Plan de Prévention des Risques Naturels
Prévisibles**

P.P.R.

Rapport de présentation



Commune de CRANVES-SALES

indice	document	date	nbr. de pages	réalisation
A	Définitif	Septembre 2006	71	L. CHAVEROT N. MULLER

SOMMAIRE

1	QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (P.P.R.) ?.....	6
1.1	OBJET DU P.P.R.	6
1.2	PRESCRIPTIONS DU P.P.R.	7
1.3	CONTENU DU P.P.R.	8
1.4	APPROBATION ET RÉVISION DU P.P.R.	9
1.5	EFFETS DU P.P.R.	10
1.6	CAS PARTICULIER DU RISQUE SISMIQUE	10
2	CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	11
2.1	SITUATION	11
2.2	OCCUPATION DU TERRITOIRE.....	12
2.3	CONTEXTE GÉOLOGIQUE	13
2.4	CONTEXTE CLIMATIQUE	14
3	DÉFINITION DES PHÉNOMÈNES NATURELS ÉTUDIÉS	16
4	LA CARTE DE LOCALISATION DES PHÉNOMÈNES NATURELS	17
4.1	PRÉSENTATION :	17
4.2	DESRIPTIF DE LA CARTE DE LOCALISATION DES PHÉNOMÈNES NATURELS DE LA COMMUNE DE CRANVES-SALES	18
4.2.1	<i>Zones humides</i>	18
4.2.2	<i>Glissement de terrain</i>	19
4.2.3	<i>Torrent, Ruisseau, Erosion et Mouvements de berges :</i>	20
4.2.4	<i>Les ouvrages</i>	23

5	LA CARTE DES ALÉAS	25
5.1	PRÉSENTATION	25
5.2	DÉFINITION DU DEGRÉ D'ALÉA	25
5.3	DESSCRIPTIF DE LA CARTE DES ALÉAS.....	26
6	RISQUES NATURELS, VULNERABILITE ET ZONAGE REGLEMENTAIRE	35
6.1	ÉLABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE	35
6.2	ÉTUDE DE VULNERABILITE	36
6.2.1	<i>Les zones humides.....</i>	<i>37</i>
6.2.2	<i>Les glissements de terrains.....</i>	<i>37</i>
6.2.3	<i>Les risques torrentiels.....</i>	<i>37</i>
6.3	MESURES DE PREVENTION	38
6.3.1	<i>Généralités et recommandations.....</i>	<i>38</i>
6.3.2	<i>Rappel de dispositions réglementaires existantes.....</i>	<i>38</i>
	ANNEXES.....	42
	- Tableaux relatifs au risque sismique	
	- Arrêté de prescription du P.P.R.	
	- LOI n°95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)	
	- DECRET n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles	
	- Code général des collectivités territoriales	
	- Code de l'urbanisme	
	- Code de la construction et de l'habitation	
	- Code des assurances	
	- Information des citoyens	
	- Textes relatifs aux procédures abrogées	

BIBLIOGRAPHIE :

Cartes et photographies aériennes :

- Carte I.G.N. Top 25 1/25000 n°3430 OT.
- Carte Géologique B.R.G.M. au 1/50 000 «ANNEMASSE ».
- Photographies aériennes I.G.N. : mission 1995 Infra-rouge Fausses couleurs.

Guides méthodologiques :

- « Plans de Prévention des Risques naturel (PPR) : Guide général » - Guide méthodologique du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement et Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement ; La documentation Française, 1997.
- « Plans de Prévention des Risques naturel (PPR) : Risques de mouvements de terrain » - Guide méthodologique du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'environnement et Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement ; La documentation Française, 1999.

Ouvrages et études :

- « Les Risques Naturels en Montagne : traitement, prévention, surveillance » - Liliane BESSON, Juin 1996.
- « Nouveau zonage sismique de la France » - Premier Ministre, Ministère de l'environnement Délégation aux risques Majeurs ; La documentation Française, 1985.
- « Les Torrents de la SAVOIE, Savoie et Haute-Savoie : inondations et catastrophes » - Paul MOUGIN.
- « Etude d'assainissement des eaux pluviales : Bassin versant de Lossy » - Sarl PROFILS ETUDES, 1999.
- « Projet de zonage de l'assainissement Collectif et Non Collectif » - Gilles NICOT Ingénieur-Conseil, 2000.

Autres :

- Journaux officiels de la République Française.
- Le Plan de zonage des risques naturels effectué en 1987 par le Service R.T.M.
- Informations provenant du registre de délibération du conseil de Cranves-Sales.

1 Qu'est ce qu'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ?

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de CRANVES-SALES, est réalisé en application de la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, modifiée par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, intégrée dans les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement et complétée par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005.

Ces articles sont issus de la codification par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

1.1 Objet du P.P.R.

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le **Code de l'Environnement** et notamment son **article L.562-1** :

« I. L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques ", dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones dites "zones de précaution, " qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°; par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2 Prescriptions du P.P.R.

Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de prescription des P.P.R.

« Art. 1^{er}. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département. »

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de **CRANVES-SALES** a été prescrit par l'arrêté préfectoral DDAF-RTM (74) n°2000/17 du 8/12/2000 (cf. annexe). Les risques naturels induits par les **mouvements de terrain**, les **crues torrentielles** et les **inondations** sont pris en compte par ce plan de prévention. Le périmètre d'étude contient l'ensemble du territoire communal.

1.3 Contenu du P.P.R.

L'article 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 définit le contenu des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

« Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte-tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée (codifié à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée (codifié à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) ;*
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée (codifié à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement) et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre. »*

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de **CRANVES-SALES** comporte, outre le présent rapport de présentation, des documents graphiques et un règlement. Ce rapport qui constitue le premier livret présente succinctement la commune de **CRANVES-SALES** et les phénomènes naturels qui la concernent. Deux documents graphiques y sont annexés : une carte de localisation des phénomènes et une carte des aléas. Le règlement et le plan de zonage réglementaire constituent le second livret du plan de prévention des risques naturels prévisibles. Contrairement aux deux autres cartes, la carte réglementaire ne couvre que la partie du territoire communal accessible par voie normalement carrossable, c'est-à-dire celle susceptible d'être urbanisée à moyen terme.

1.4 Approbation et révision du P.P.R.

Les articles 7 et 8 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié par le décret n°2002-679 du 29/04/02) définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseillers municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêts ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseillers généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé dans le cadre des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8 - Un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1 à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

1.5 Effets du P.P.R.

Une fois le P.P.R. approuvé, les zones de risques affichées, et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (P.L.U.) au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987.

Le P.P.R. doit donc être annexé au P.L.U., en application des articles L. 126-1 et R.123-24-4 du code de l'urbanisme.

1.6 Cas particulier du risque sismique

Le décret n°91-461 du 14 mai 1991, modifié en ses articles 1 et 7-1 par le décret n°2004-1413 du 23 décembre 2004, relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en cinq zones de sismicité croissante ; zone 0, zone Ia, zone Ib, zone II, zone III.

D'après le tableau en annexe de ce décret, le canton d'Annemasse Nord auquel appartient la commune de Cranves-Sales est situé en zone Ib, zone de très faible sismicité. (Voir tableau en annexe).

Présentation de la commune :

2 Cadre géographique

2.1 Situation

Située à la périphérie de l'agglomération d'Annemasse, la commune de Cranves-Sales se développe sur le versant orienté SO/NE de la montagne des Voirons.

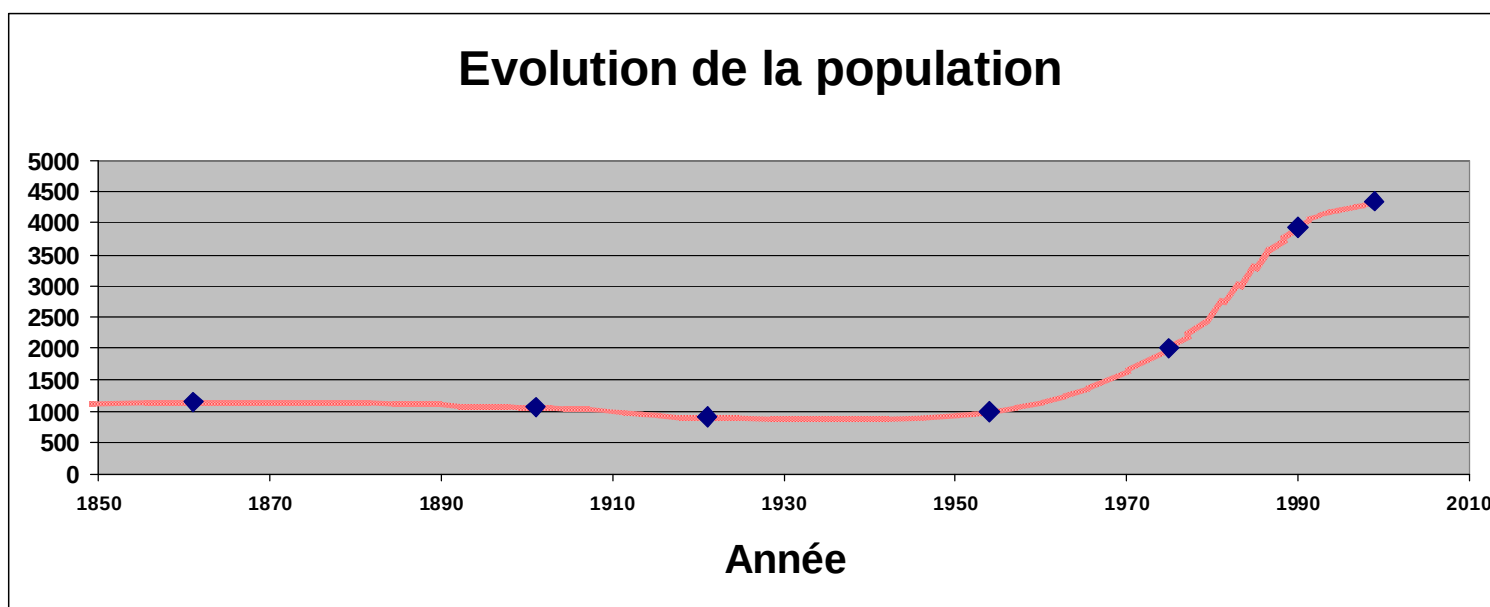
Le territoire communal s'étage entre 445 m au niveau du torrent de la Ménoge et 1457 m sous la Pointe de Brantaz, et couvre une superficie de 1361 ha.

Cette commune appartient à l'unité urbaine de Genève/Annemasse et son développement est lié à ce pôle économique d'où la forte pression périurbaine.

2.2 Occupation du territoire

Evolution de la population (source : Archive Départementale de Haute-Savoie).

1561	1756	1861	1901	1921	1954	1975	1990	1999
663	357 adultes	1136	1079	908	978	2001	3931	4358

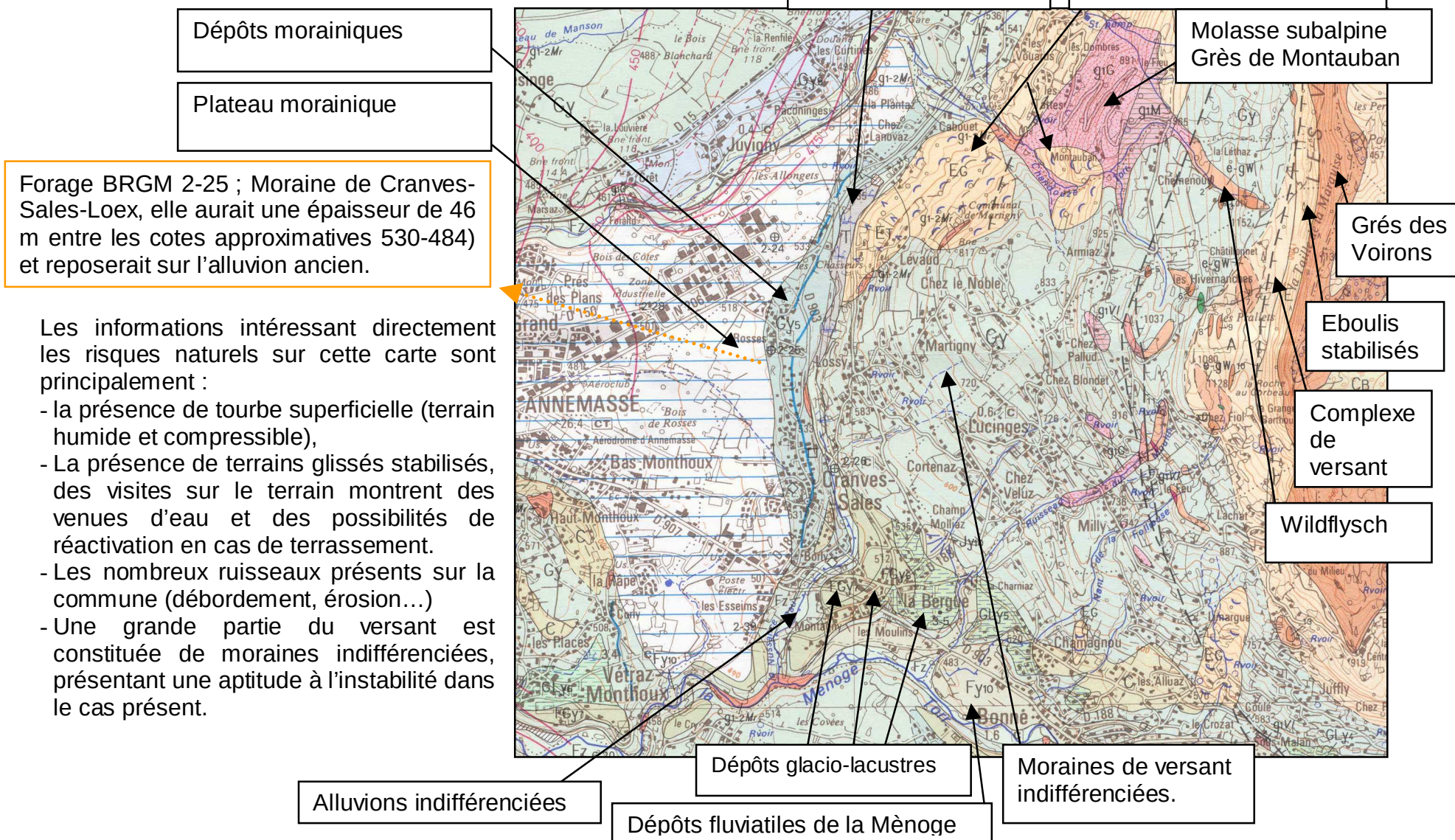


Comme le montre le graphique ci-dessus la population de Cranves-Sales a connu une forte augmentation depuis les années 50, en passant de 978 habitants en 1954 à 4358 habitants en 1999.

L'urbanisation a donc été particulièrement importante depuis les années 60, essentiellement dans la plaine, l'urbanisation progresse en remontant le versant, la seule partie non urbanisée est située au-dessus de 1000 m où la forêt prédomine.

2.3 Contexte géologique

Extrait de la carte géologique au 1 / 50 000 « ANNEMASSE »

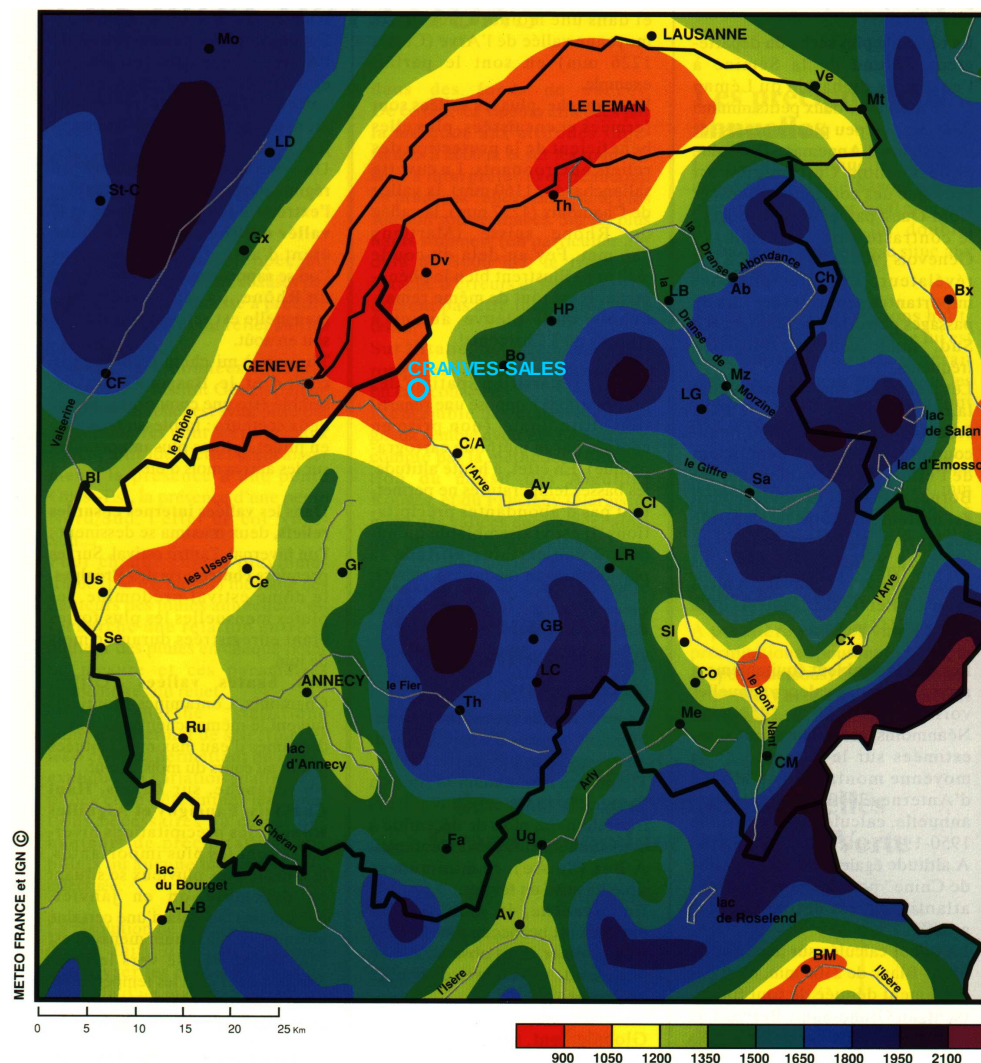


2.4 Contexte climatique

Comme le montre la carte ci-contre, les hauteurs de précipitation sont extrêmement dépendantes du relief. La commune de Cranves est située au pied des premiers reliefs importants rencontrés par les perturbations provenant de l'Ouest et du Nord. La hauteur moyenne de précipitations annuelles est donc plutôt faible mais des précipitations violentes peuvent avoir lieu sur les Voirons, premiers reliefs.

- Hauteur moyenne des précipitations annuelles -

Sources : Atlas climatique de la Haute-Savoie (Météo France 1991)



Voici des données de pluviométrie fournies par M. Simon BLANCHET, habitant de Cranves-Sales qui relève depuis 1966 dans sa propriété les précipitations journalières.

Située au chef lieu à une altitude de 525 m, cette moyenne est certainement inférieure aux précipitations sur le versant des Voirons, bassin versant alimentant les nombreux ruisseaux de la commune.

Le mois de juin qui est historiquement le mois des crues et débordements de ruisseaux, est bien le mois le plus pluvieux avec une moyenne sur de 112,1 mm sur 36 ans.

Autres données remarquables depuis 1966 :

Les deux années les plus pluvieuses sont :

-2001 avec 1316,4 mm.

-1977 avec 1275 mm.

Le mois le plus pluvieux étant mars 2001 avec 260,5mm.

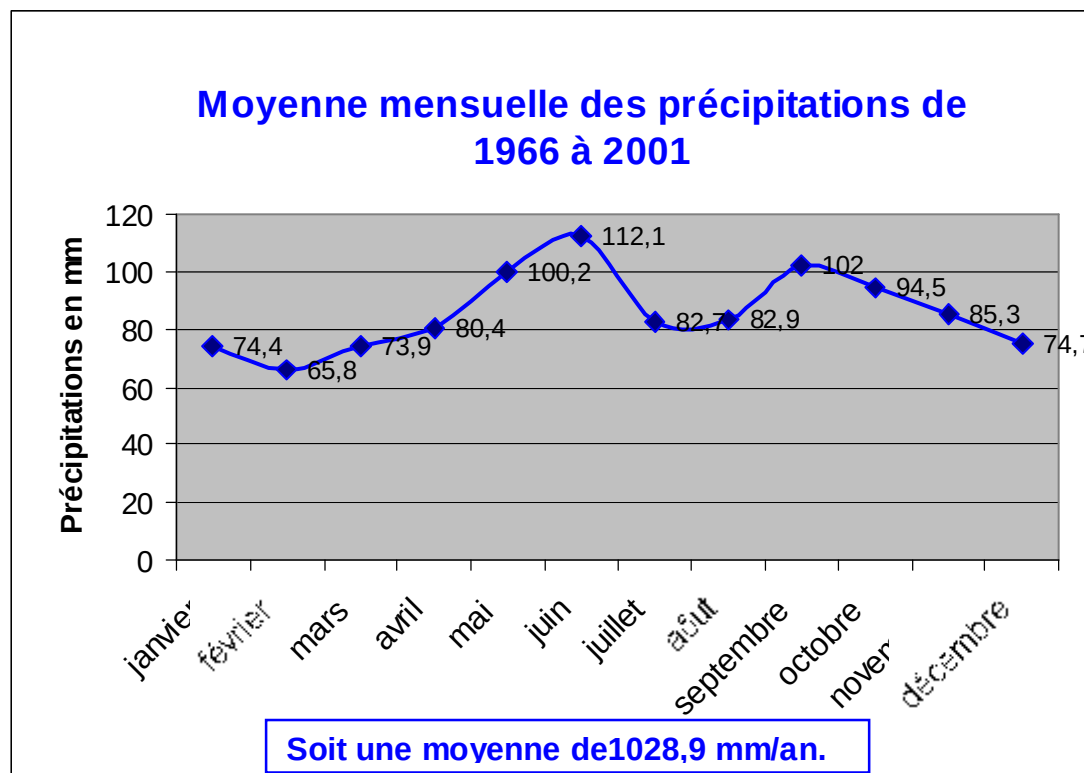
Le record journalier étant de 78 mm le 22 juin 1997.

Autre donnée remarquable, 136 mm de pluie en 9 jours en juillet 1996.

Autres données historiques :

Source : « Les torrents de Savoie », de Paul Mougin.

L'orage du 27 mai 1904 vers 15H donne en moins d'une demi-heure 23,5 mm d'eau à Boège. Le 15 août 1847 : orages et grêle, Cultures et chemins endommagés. Le 23 juin 1873 : violent orage qui endommage des chemins. Le 8 juillet 1875 : forte tempête de grêle. 1879 : le pont sur la Noue a été emporté. Le 11 juillet 1954 : trombes d'eau...



3 Définition des phénomènes naturels étudiés

Il peut se développer sur le territoire de la commune de Cranves-Sales 5 types de phénomènes générateurs de risques :

- Glissements de terrain : mouvements gravitaires affectant des matériaux très divers (argile, moraine argileuse, éboulis fins...), caractérisés par l'existence d'une surface de discontinuité, séparant la partie stable du terrain de la partie en mouvement.

- Fluage : Il s'agit d'un mouvement lent et relativement superficiel de matériaux plastiques résultant d'une déformation gravitaire d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture apparente.

- Tassement : Relativement courant dans les zones humides, ce phénomène affecte les constructions fondées sur des terrains compressibles.

- Ruissellement de versant : Ce phénomène apparaît lors de précipitations importantes dans des zones pentues lorsque la capacité d'absorption du sol est dépassée. Des écoulements de surface apparaissent entraînant les matériaux disponibles (graviers, boue...)

- Divagations de ruisseau : Il s'agit du débordement d'un ruisseau de son lit mineur, lorsque celui-ci n'est plus capable de contenir le débit liquide à évacuer.

4 La carte de localisation des phénomènes naturels

4.1 Présentation :

La carte informative des phénomènes naturels restitue sur fond topographique au 1/10 000^{ème} (IGN agrandi) la nature et l'extension des phénomènes naturels observés ou historiques. Elle s'appuie :

- sur l'analyse en condition stéréoscopique des photographies aériennes ;
- sur une reconnaissance géomorphologique systématique du territoire ;
- sur une enquête auprès des habitants et de toute personne ou organisme susceptible de fournir des informations sur le milieu naturel de la commune ;
- sur la synthèse et l'expertise des archives et études pré-existantes ;

L'objectif est de recenser et de représenter de manière claire et synthétique les risques naturels connus (historicité et observations) au moment de la réalisation du PPR.

4.2 Descriptif de la carte de localisation des phénomènes naturels de la commune de Cranves-Sales

Les descriptions ci-dessous ne sont pas exhaustives, il s'agit uniquement d'une illustration pour chaque phénomène afin d'améliorer la compréhension des cartes.

4.2.1 Zones humides

De nombreuses zones humides sont présentes sur la commune, du Nord au Sud on rencontre :

Zone humide « Les Glyamis »
Proche du ruisseau de La Nussance

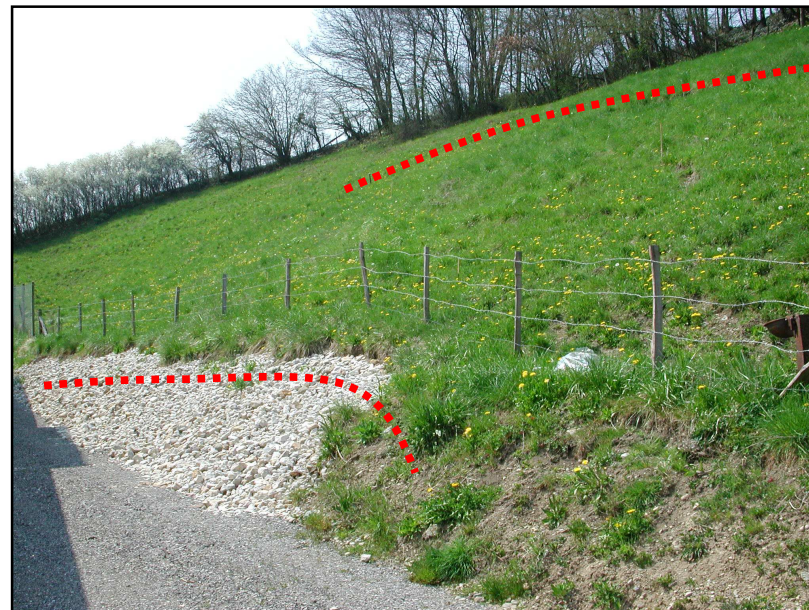


← Zone humide « Montagny »
Proche du ruisseau de La Nussance

4.2.2 Glissement de terrain

Glissement de terrain situé derrière la station d'épuration

Ce glissement s'est produit lors de la construction de la station d'épuration en 2001.



4.2.3 Torrent, Ruisseau, Erosion et Mouvements de berges :

4.2.3.1 La Ménoge

La Ménoge se situe sur la limite Sud de la commune, c'est le torrent avec le plus gros débit sur le territoire communal. Relativement bien encaissé, il ne présente pas de gros risques, exceptés des problèmes d'affouillement de berges.

Importante érosion de berge en rive droite du torrent de la Ménoge à l'extrême Sud-Ouest de la commune. →



4.2.3.2 La Chandouze

Le torrent de la Chandouze est celui qui pose le plus de problèmes sur la commune. Il est situé sur la limite Nord de la commune. Son bassin versant démarre sur les crêtes de la montagne des Voirons vers 1400 m pour se déverser dans le Foron vers 490 m d'altitude.

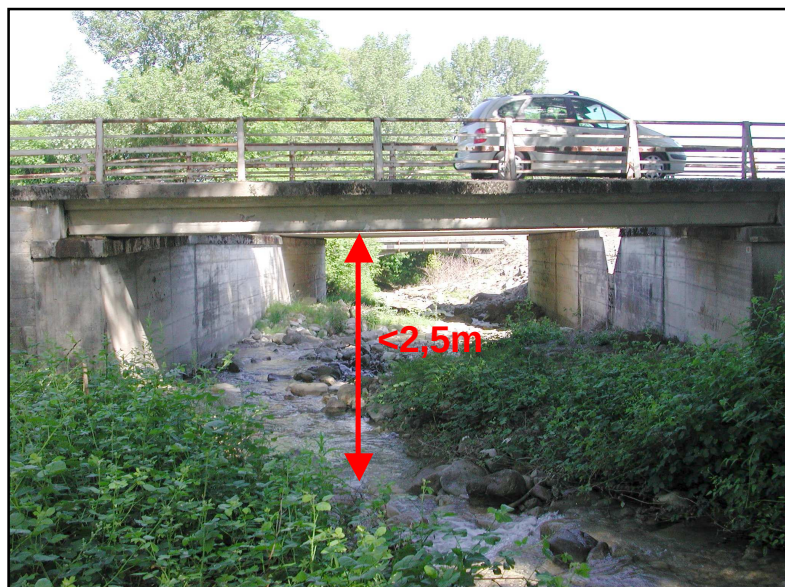
Ses affluents les plus importants sont le ruisseau du Lery, de l'Ouat, et de l'Armiaz.

Les crues historiques sont :

1888, 1904 avec des dégâts jusqu'à la gare de St Cergue, 1929 ou 1930, 1974 et enfin 1996.

Ci-contre une vue sur le vieux pont de la Chandouze. →

Lors de la crue de 1929 ou 1930 le pont était presque en charge, et lors de la crue de 1974 l'eau était à 50 cm sous le sommet de l'arche.



Deux autres ponts construits vers 1966 se situent au même endroit.

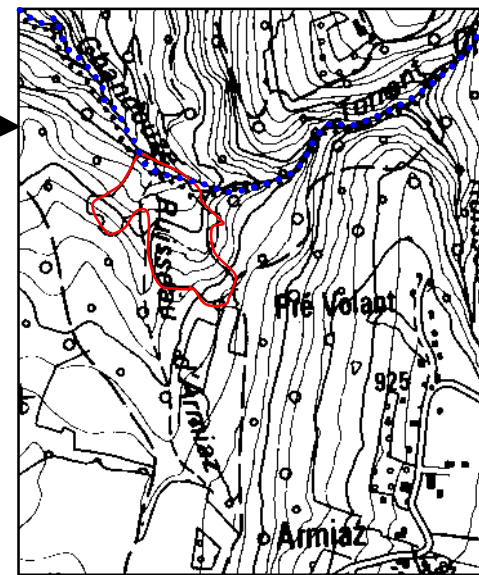
Leur capacité n'a jamais été dépassée, mais le tirant d'air est actuellement inférieur à celui du vieux pont à cause du dépôt de matériaux.

Ce torrent est également bien connu pour les glissements de terrain qui affectent ses berges notamment celui de juin 1981.

Ce glissement est actuellement long de 300 m pour un dénivelé de 120 m (entre 700 m à 820 m).

La partie basse est actuellement stabilisée, on peut même remarquer une revégétalisation importante avec des jeunes pousses d'arbres, mais de fortes intempéries peuvent apporter à nouveau de grosses quantités de matériaux dans la Chandouze.

Le haut du glissement est quand à lui actif, avec une régression dans un pré pâturé et des venues d'eau.



Vue du glissement depuis le bas.



Vue sur l'érosion régressive du haut du glissement qui empiète dans un pré (à noter l'ancienne clôture en fil barbelé actuellement dans le vide).



Les effets d'une crue de grande ampleur de la Chandouze (mobilisant une grande quantité des matériaux instables dans le bassin versant) sont, en l'état actuel des connaissances, imprévisibles (notamment à l'aval de la Route Nationale 206 puisque celle-ci peut constituer une zone de dépôts des matériaux et dévier le débordement). De gros débordements se propageant sur le cône de déjection au niveau des hameaux de Cabouet-Nord et des Bonnets ne peuvent être totalement exclus. Signalons à ce titre que des études sur le débit solide sont prévues dans le cadre du Contrat de Rivière du Foron et de ses affluents. Celles-ci apporteront probablement des précisions concernant les risques encourus sur ce secteur.

4.2.4 Les ouvrages

Bassin de rétention sur le ruisseau de la Charniaz juste avant le busage sous la voie rapide.
Le pont de la Charniaz a été détruit le 5 août 1930.



Entonnement/plage dépôt situé sur le ruisseau de la Vignule



Cet ouvrage est situé sur la commune de Lucinge mais protège la commune de Cranves-Sales



Entonnement/plage de dépôt situé sur le ruisseau des Nants →

De nombreux autres ruisseaux sont présents sur la commune de Cranves-Sales. Ils connaissent tous des crues importantes dues aux précipitations importantes et brutales qui peuvent s'abattre sur les Voirons, la période la plus courante pour ces phénomènes étant le mois de juin.

Le ruisseau des Uches : ce ruisseau est très souvent busé pour permettre des entrées dans des propriétés privées, de plus l'imperméabilisation du sol a fortement augmenté avec l'urbanisation de ces deux dernières décennies. Ces deux facteurs aggravent les crues de ce ruisseau comme ce fut le cas en 1997, avec des débordements dans des propriétés, garages inondés... Il existe un busage souterrain (voir la carte de localisation des phénomènes) avec une surverse pour renvoyer de l'eau dans le ruisseau des Nants.

Le ruisseau des Nants : Le pont a été reconstruit en 1903/1906, il a certainement été détruit le 27 mai 1904 lors du gros orage. Un débordement vers 1979/1981 a engravé la R.N., un ouvrage a donc été construit (voir paragraphe 4.2.4).

Le ruisseau de Vignule : Il débordait dans le passé en inondant le hameau de la Bergue (avant 1900), il a depuis été détourné pour rejoindre le ruisseau de Charniaz, de plus un ouvrage a été réalisé (voir paragraphe 4.2.4). Actuellement il ne peut plus inonder le hameau de la Bergue du fait de la création de la voie rapide.

La Nussance : Pont emporté le 5 août 1930. Elle connaît aussi des crues importantes comme ce fut le cas vers 1979/81 avec la mise en charge du pont entre La Bergue et Les Donnes. A noter le rôle tampon important des zones humides situées le long de ce ruisseau et permettant un écrêtage des crues.

5 La carte des aléas

5.1 Présentation

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

5.2 Définition du degré d'aléa

La notion de degré d'aléa est la résultante de la combinaison de deux valeurs :

- L'intensité du phénomène :

Volume mis en jeu, surface, brutalité (vitesse et force), c'est à dire l'ampleur du phénomène.

- La probabilité d'occurrence du phénomène :

Elle s'exprime en période de retour, c'est à dire la probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée une fois au cours d'une période de 1,10,50,100...années à venir.

L'aléa de référence à une période de retour de l'ordre du siècle.

Cette notion est très largement utilisée pour le phénomène de débordement torrentiel (crue décennale, centennale...) et pour le risque sismique. Cependant elle est difficilement quantifiable pour les problèmes de mouvements de terrain, où cette probabilité d'occurrence est évaluée par l'observation de la géologie, de la géomorphologie du terrain et l'activité des phénomènes naturels présents... Ce dernier point est donc un critère déterminant. La consultation des archives et des études existantes permet ainsi de localiser les zones actives et de déterminer un aléa de référence. Les reconnaissances de terrain permettent ensuite de préciser le niveau d'aléa de secteurs considérés comme homogènes (nature du sol et du sous-sol, activité, pente, hydrologie, type de végétation...) par extrapolations des phénomènes connus.

Pour les phénomènes qualifiés de répétitifs (crues torrentielles, inondations, ruissellement...) l'analyse des archives et des autres sources d'informations historiques (enquête auprès de la population principalement) permettent d'estimer la période de retour des phénomènes connus. Si l'évènement centennal peut être appréhendé de cette manière, il sert alors de référence pour la délimitation de l'aléa fort. Dans le cas contraire, et en l'absence d'étude hydraulique précisant la nature de l'aléa centennal, le phénomène de référence choisi correspond à l'évènement maximal connu. Les reconnaissances de terrain permettent alors de reporter ces informations sur le document cartographique ou d'identifier des facteurs déterminants de nature à délimiter l'aléa (topographie, lit majeur, zones de surverse et embâcles possibles...).

5.3 Descriptif de la carte des aléas

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
1	Ruisseau de la Vignule	Torrentiel	Fort	Il inondait le hameau de la Bergue avant 1900, il a depuis été détourné pour rejoindre le ruisseau de Charniaz, de plus un ouvrage (entonnement / plage de dépôt) a été réalisé. (voir paragraphe 4.2.4).	Ruisseau
2	Ruisseau de la Charniaz	Torrentiel	Fort	Un bassin de rétention se situe sur ce ruisseau juste avant le busage sous la voie rapide. Le pont de la Charniaz a été détruit le 5 août 1930.	Ruisseau
3	Verchillaz	Torrentiel	Faible	Inondation des jardins et des caves lors de grosses précipitations avec des problèmes de ruissellement liés à un réseau de fossés insuffisant.	lotissement
4	Rive droite de la Ménoge	Torrentiel	Moyen	Débordement de la Ménoge.	Taillis
5	La Ménoge	Torrentiel	Fort	Il s'agit ici du lit majeur de La Ménoge. Ce torrent se situe sur la limite Sud de la commune, c'est le torrent avec le plus gros débit de la commune. Relativement bien encaissé il pose essentiellement des problèmes d'affouillement de berges.	Lit majeur du torrent
6	Talus sous Montagny	Glissement	Faible	Glissement de terrain lors de la construction de la station d'épuration (voir paragraphe 4.2.2) en 2001.	Prairie

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
7	La Ménoge	Torrentiel	Fort	Il s'agit du lit du torrent de la Ménoge (cf. zone d'aléa n°5).	Torrent
8	Rive droite de la Ménoge	Glissement Torrentiel	Fort	Pentes raides, érosion importante (voir paragraphe 4.2.3)	Végétation diverse ou sol à nu.
9	Rive gauche de la Noue	Glissement	Moyen	Terrain accidenté coincé entre La Noue et La Ménoge.	Forêt - Taillis
10	Terrain sensible au mouvement de terrain en rive gauche de la Noue	Glissement	Faible	Terrain en bordure de plateau et en rive gauche du torrent de la Noue.	Prairie
11	Ruisseau de la Noue	Torrentiel	Fort	Ruisseau drainant une partie des eaux de ruissellement de la zone industrielle de Borly.	Marécage et ruisseau.
12	Talus sous « Les Esseims »	Glissement	Faible	Faible pente en bordure du plateau.	Prairie, Villas.
13	Les Tanis Rive droite de la Nussance	Zone Humide Torrentiel	Moyen	Il s'agit du lit majeur de la Nussance. Aucun évènement n'est à signaler sur ce secteur mais les prairies qui bordent la Nussance jouent un rôle tampon en absorbant les eaux de ruissellement (écrêtement des crues).	Prairie
14	Ruisseau de la Nussance	Torrentiel	Fort	Ruisseau qui traverse la quasi-totalité de la commune en provenance des grands marécages vers le carrefour des chasseurs (zone 34) (rôle tampon important) pour se jeter dans la Ménoge.	Lit Majeur du ruisseau.

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
15	Sous-Montagny Rive gauche de la Nussance	Zone Humide Torrentiel	Moyen	Il s'agit du lit majeur de la Nussance. Aucun évènement n'est à signaler sur ce secteur mais les prairies qui bordent la Nussance jouent un rôle tampon en absorbant les eaux de ruissellement (écrêtement des crues).	Prairies
16	Borly, Champ Chappuis	Zone Humide Torrentiel	Fort Moyen	Régulièrement saturés en eau ces secteurs jouent un rôle d'écrêteur de crues. De plus ils peuvent être soumis à des débordements torrentiels de la Nussance en cas d'évènement exceptionnel.	Ancienne peupleraie.
17	Zone humide de la Nussance - Crézuaz	Zone Humide Torrentiel	Fort Moyen	Marécages ou zones humides situées dans le lit majeur de la Nussance et, par conséquent, exposés aux débordements de ce cours d'eau en cas d'évènement exceptionnel (pas d'inondation connue). De plus, certains secteurs pourraient être soumis à un problème d'instabilité résultant de la forte humidité.	Végétation de zone humide
18	Remblai des Glyamis	Torrentiel	Moyen	Cette zone inclut un remblai situé en rive gauche de la Nussance. Il se trouve donc dans le lit majeur du cours d'eau et est exposé aux débordements torrentiels. Les parties des constructions (rez-de-chaussée, garages...) situées au niveau du terrain naturel sont donc inondables.	Habitations, prés.

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
19	Les Glamys	Torrentiel Zone humide	Moyen Fort	Situées dans le lit majeur de la Nussance, ces parcelles n'ont jamais connu de débordement. En revanche elles jouent un rôle d'écrêtement des crues en cas d'évènement exceptionnel ou simplement en interceptant les eaux de ruissellement (rôle tampon). Des indices témoignent d'une forte humidité du sol : végétation hydrophile et relief mouvementé.	Prairie, captage.
20	Talus de Péroly jusqu'au ruisseau des Nants	Glissement	Moyen	Indices de fluage lent.	Prairie
21	Versant dominant le ruisseau des Nants (rive droite)	Glissement	Moyen	Indices de fluage lent.	Prairie, habitations
22	Ruisseau des Nants	Torrentiel	Fort	Possibilité de crue importante comme ce fut le cas en 1979/81.	Lit du ruisseau
23	Terrain vers les Jouvenoz	Glissement Zone humide	Faible	Indices démontrant une instabilité potentielle et la présence d'eau.	Prairie
24	Terrain sous le lieu dit Chez Compagnon	Zone humide et de glissement.	Faible	Indices démontrant la présence d'eau.	Prairie
25	Ruisseau de Possy	Torrentiel	Fort	Affluent du ruisseau des Nants	Lit majeur du ruisseau
26	Ruisseau de la Chappelle	Torrentiel	Fort	Petit affluent du ruisseau des Nants	Lit majeur du ruisseau

N°de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
27	Débordement du ruisseau des Uches	Torrentiel	Faible	Débordement torrentiel dû notamment aux nombreux passages busés pour les accès aux propriétés privées. Débordement en 1997.	Route, jardins, garages...
28	Ruisseau des Uches	Torrentiel	Fort	Présence de beaucoup de passages busés pour les chemins d'accès aux propriétés privés.	Route goudronnée d'un coté, villas de l'autre.
29	Talus du pied de versant des Voirons	Glissement	Moyen	Indice morphologique d'instabilité de terrain.	Prairie, villa.
30	Ruisseau Seugeney	Torrentiel	Fort	Petit ruisseau affluent de la Nussance.	Lit majeur du ruisseau.
31	Talus du pied de versant des Voirons	Glissement	Moyen	Indice morphologique d'instabilité de terrain.	Prairie, villa.
32	Ruisseau des Savattes	Torrentiel	Fort	Petit ruisseau affluent de la Nussance débutant sur le coteau au niveau du hameau de Martigny	Lit majeur du ruisseau.
33	Talus du pied de versant des Voirons	Glissement	Moyen	Glissement de terrain lors de la construction d'une villa au lieu-dit « les Cry » en 1983. Glissement affectant également la route.	Prairie, villa.
34	Grande zone humide vers la Nationale	Zone humide	Fort	Terrain marécageux bordant la Nussance jouant un rôle d'écrêtement des crues. Cette zone s'étend du marais situé vers le carrefour des « Chasseurs » jusqu'à « Champ Bérou ».	Végétation de zone humide
35	Ruisseau des Epoiz	Torrentiel	Fort	Affluent de la Nussance débutant dans le coteau au niveau du hameau « Le Noble »	Lit majeur du ruisseau.

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
36	Talus du pied de versant des Voirons	Glissement	Moyen	Indice morphologique d'instabilité de terrain.	Prairie, villa.
37	Hameau de Lévaud	Glissement	Moyen	Terrain avec peu d'indices de mouvements mais avec une morpho-pédologie similaire aux terrains le jouxtant, qui eux ont subi des glissements.	Prairie, villa.
38	Au-dessus de Champ Bérou	Glissement	Moyen	Indice morphologique d'instabilité de terrain (fluage, ancien glissement...)	Prairie
39	Torrent de La Chandouze	Torrentiel	Fort	Torrent ayant connu de nombreuses crues dans le passé, 1888,1904,1929 ou 1930, 1974 et 1996. Présence de nombreux glissements sur ses rives pouvant fournir des matériaux (cf. chapitre 4.2.3.2. La Chandouze).	Ruisseau, prairie, forêt.
40	Vers Chez Cabouet	Torrentiel	Fort	Possibilité de débordement de la Chandouze en cas d'embâcle. Il s'agit d'un phénomène mal connu affiché en adéquation avec le principe de précaution. L'écoulement est actuellement difficilement prévisible et plus particulièrement à l'aval de la Route Nationale 206. En effet celle-ci peut constituer une zone de dépôts des matériaux et dévier le débordement de façon imprévisible. Il est prévu que les incertitudes liées au fonctionnement de ce torrent et de ses affluents soient précisées dans le cadre d'une étude hydrologique. Actuellement, étant donné la quantité de matériaux mobilisable dans le bassin versant un risque d'évènement de forte intensité plane sur ce secteur.	Prairie.

N°de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
41	Bois du Clus	Glissement	Fort	Terrain très sensible aux mouvements de terrain (fluage, glissement...).	Forêt
42	Prés de Chez le Noble	Glissement	Moyen	Indice morphologique d'instabilité (fluage), terrain humide.	Prairie, habitations.
43	Zone humide vers Chez Cottet	Zone humide	Fort	Terrain marécageux	Végétation de zone humide
44	Zone légèrement humide vers Chez Cottet	Zone humide	Faible	Talweg sensible à la stagnation d'eau.	Prairie
45	Ruisseau d'Armiaz	Torrentiel	Fort	Affluent de la Chandouze	Lit majeur du ruisseau.
46	Petit affluent du ruisseau d'Armiaz	Torrentiel	Fort	Affluent du ruisseau d'Armiaz	Lit majeur du ruisseau.
47	Pré Volant : forêt en rive gauche de La Chandouze et entre les ruisseaux de l'Ouat et de l'Armiaz (affluents de la Chandouze).	Glissement	Fort	Terrain très sensible aux mouvements de terrain.	Forêt

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
48	Sous Chemenoud : rive gauche du torrent de la Chandouze et rive droite du ruisseau de l'Ouat.	Glissement	Fort	Terrain très sensible aux mouvements de terrain.	Forêt
49	Talus raide en rive gauche du ruisseau d'Armiaz	Glissement	Fort	Talus raide sensible aux mouvements de terrain.	Forêt
50	Ruisseau de l'Ouat	Torrentiel	Fort	Petit ruisseau affluent de la Chandouze	Ruisseau.
51	Pente au-dessus de Chemenoud	Glissement	Faible	Talus à faible pente avec de nombreuses sorties d'eau.	Prairie.
52	Zone de forêt au sommet de la commune	Glissement	Faible à fort	Zone non parcouru pour une cartographie précise des zones de glissements faible ou fort.	Essentiellement de la forêt, un peu de prairie d'alpage.
53	Ruisseau du Loty	Torrentiel	Fort	Petit ruisseau affluent de la Chandouze	Ruisseau.
54	Zone de forêt en rive gauche du ruisseau de Loty	Glissement	Faible à fort	Zone non parcouru pour une cartographie précise des zones de glissements faible ou fort.	Forêt.
55	Moulin Conge, Les Bonnets et L'Enclos	Torrentiel	Fort	Zone de débordement potentiel du torrent de la Chandouze (cf. zone d'aléa n°40).	Prairie, bâtiment agricole.
56	Zone sous le bois du Clus	Glissement	Moyen	Terrain très sensible aux mouvements de terrain (fluage, glissement...).	Prairie, forêt, habitations.

N° de zone	Lieu-dit	nature du phénomène	Degré d'aléa	Description-historicité	Occupation du sol
57	Ruisseau à Champs Bérout	Torrentiel	Fort	Petits ruisseaux drainant le Bois des Clus.	Ruisseau.
58	R ^{au} en limite nord de la commune, à l'aval de Cabouet	Torrentiel	Fort	Petit ruisseau.	Ruisseau.
59	R ^{au} de la Nussance, zone d'expansion des crues	Torrentiel	Moyen	Zone pouvant être inondée en cas de crue de la Nussance.	Habitations, Prés.
60	Prés des Bois ; zone d'écroulement des crues	Zone Humide, ruissellement	Fort	Zone de ruissellement, recevant les eaux pluviales du quartier « les Chenevriers » et jouant un rôle tampon en cas d'intempérie (basin de réception du ruisseau de la Noue).	Bois.
61	Ruisseau du bois des Clus	Torrentiel	Fort	Petits ruisseaux.	Ruisseau.
62	La Géline	Torrentiel	Fort	Ruisseau près du collège.	Ruisseau.
63	R ^{au} de la Nussance, zone d'expansion des crues	Torrentiel	Moyen	Zone pouvant être inondée en cas de crue de la Nussance.	Habitations, Prés.
64	Borly	Torrentiel Zone humide	Moyen Fort	Il s'agit d'un remblai réalisé en zone humide et, par conséquent, sensible au problème d'instabilité. De plus cette parcelle se trouve dans le lit majeur de la Nussance.	Remblai.
65	Le Bray, les Paquis, la Boissière	Torrentiel Zone humide	Moyen	Situées dans le lit majeur de la Nussance, ces parcelles n'ont jamais connu de débordement. En revanche elles jouent un rôle d'écroulement des crues en cas d'évènement exceptionnel ou simplement en interceptant les eaux de ruissellement (rôle tampon).	Prairies.

6 RISQUES NATURELS, VULNERABILITE ET ZONAGE REGLEMENTAIRE

Les paragraphes précédents ont permis d'appréhender l'activité actuelle et potentielle des phénomènes naturels. Dans ce chapitre, il n'est plus seulement question des phénomènes naturels, mais des *risques naturels* qui traduisent l'existence simultanée dans une zone donnée d'un aléa et de dommages possibles, aux personnes ou aux biens. On appelle *vulnérabilité* ces dommages possibles.

6.1 ÉLABORATION DU ZONAGE REGLEMENTAIRE

C'est la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, et de gestion des espaces soumis aux risques naturels.

Ces mesures sont détaillées dans le règlement du présent P.P.R. joint à la carte réglementaire, établie sur un fond cadastral au 1/5 000^e.

A chaque zone de la carte réglementaire correspond :

- un numéro, qui permet de se référer à la zone d'aléa correspondante (cf. tableau de concordance dans le règlement)
- un ou plusieurs règlements prescrivant un certain nombre de solutions de protections.

Parmi ces mesures, certaines sont obligatoires et d'autres conseillées ; elles visent généralement certains types d'occupation et d'utilisation du sol (ex : constructions nouvelles, destinées ou non à l'occupation humaine, camping, utilisation agricole...).

Le zonage P.P.R. est établi sur une partie seulement du territoire communal. Le périmètre de cette zone correspond, d'une manière générale, aux zones urbanisées ou urbanisables de la commune, c'est-à-dire aux secteurs desservis par des routes normalement carrossables et pourvus des infrastructures essentielles (adduction d'eau, possibilité d'assainissement individuel ou collectif, distribution d'énergie...).

A partir de la carte des aléas au 1/10 000^e, les zones exposées aux phénomènes naturels sont délimitées. En fonction des aléas et des conséquences possibles de ces aléas, la zone est définie comme étant :

- Zone blanche, c'est-à-dire constructible (sous réserve d'autres réglementations du sol), si l'aléa est considéré comme nul ou négligeable ; cette zone blanche est à distinguer de la partie de la commune située en dehors du périmètre de zonage P.P.R., apparaissant également en blanc sur la carte réglementaire ;

- Zone rouge, c'est-à-dire inconstructible sauf exceptions, pour les zones exposées soit à un risque fort, soit que l'urbanisation de la zone ne soit pas souhaitable compte-tenu des risques aggravés sur d'autres zones ;
- Zone bleue, c'est-à-dire constructible sous conditions (sous réserve d'autres réglementations du sol),

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

6.2 ÉTUDE DE VULNERABILITE

Le Plan de Prévention des Risques s'attache, dans ses mesures réglementaires, à contrôler principalement l'urbanisation. Ce chapitre veut attirer l'attention sur d'autres utilisations du sol pouvant présenter une vulnérabilité particulière en cas de crise, dans l'état de l'utilisation du sol à la date de l'élaboration du P.P.R.. Il ne saurait être qu'informatif compte-tenu des moyens d'expertise limités mis en œuvre.

À Cranves-Sales, en plus d'un inventaire des zones humides, on a pu discerner deux principaux types de risques : les glissements de terrain et les risques torrentiels (auxquels sont associés les problèmes d'érosion et de mouvements de berges). On étudie ci-après, pour chacun de ces phénomènes :

- la possibilité d'un phénomène majeur, son ampleur, sa rapidité d'occurrence... vu l'imprécision d'une telle démarche, *a priori*, on a plutôt cherché à majorer ces estimations ; il convient cependant d'être conscient qu'on ne saurait prévoir ici que les évolutions prévisibles des aléas déterminés, dans l'état des moyens d'appréciation mis en jeu.
- les conséquences possibles de ce phénomène majeur, en essayant de porter une attention particulière au danger pour les personnes, aux conséquences indirectes et à celles d'échelle plus vaste que les terrains concernés par le phénomène : exploitation des réseaux, établissements recevant du public, équipements sensibles, etc...

6.2.1 Les zones humides

Elles sont principalement localisées dans la partie Est de la Commune et bordent généralement des cours d'eau comme la Nussance. Les rives de la Nussance sont en effet marquées par de nombreux secteurs humides qui représentent un atout pour la régulation des écoulements de ce cours d'eau en cas de précipitations intenses : Sous-Montagny, borly, Champ chappuis, les Glyamis...

La cartographie de ces zones humides met donc en évidence des secteurs jouant un rôle certain dans l'écêtement des crues. A ce titre, les zones les plus caractéristiques sont : les Grands Marais (Nord et Sud), qui constituent la « source » de la Nussance, et le Bois des Chenevriers.

6.2.2 Les glissements de terrains

Ce phénomène concerne une grande partie du versant du massif des Voirons. Ainsi, pour ce qui concerne la rive gauche du torrent de la Chandouze, sont principalement affectés : le Bois du Clus (dominant Cabouet et Champ Bérou), Pré Volant et la Lethaz. Une partie du pied du coteau des Voirons est également concerné : les Godes, les Vignes de Sales, Sous le Moz...

La vulnérabilité de la commune vis-à-vis des glissements de terrains est élevée.

6.2.3 Les risques torrentiels

Le phénomène torrentiel affecte surtout des cours d'eau comme La Chandouze et La Ménoge ainsi que certains affluents de la Nussance : les ruisseaux des Uches, des Nants des Epoiz ou des Savates. La plupart d'entre eux sont toutefois relativement encaissés et posent assez peu de problème. En revanche le secteur de Cabouet, situé en rive Gauche de la Chandouze, est menacé par des débordements torrentiels de ce cours d'eau. Certaines constructions situées directement à proximité de la Nussance pourraient également être inondée en cas de crue.

La vulnérabilité de la commune vis-à-vis des risques torrentiels est donc forte.

6.3 MESURES DE PREVENTION

Au-delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce P.P.R., qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe veut formuler quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

6.3.1 Généralités et recommandations

Du point de vue des **Établissements Recevant du Public** (E.R.P.), une étude particulière relative à la sécurité vis-à-vis des risques naturels, examinant notamment les possibilités d'évacuation en cas de crise, est recommandée. On pourra se baser sur les indications de la carte et du tableau des aléas pour déterminer le ou les phénomènes à prendre en compte.

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits **en évitant notamment tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage...).

Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle), qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

6.3.2 Rappel de dispositions réglementaires existantes

Indépendamment du règlement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier.

6.3.2.1 Dispositions relatives à la protection des espaces boisés

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, communale ou privée, joue un rôle important en matière de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression importante de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du P.P.R..

En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés en espaces boisés à conserver au titre du P.L.U.. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral D.D.A.F./A n°023 du 19 Mars 1992 décrit

sept catégories de dispenses d'autorisations préalables aux coupes. Les coupes rases sur de grandes surfaces (>4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites.

6.3.2.2 Dispositions relatives à l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau non domaniaux appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique des obligations d'entretien, rappelées par l'article L 215-14 du Code de l'Environnement (Livre II « Milieux Physiques », Titre I « Eau et Milieux aquatiques », Chapitre V, Section 3, Sous-Section 1).

Art. L 215-14 – Sans préjudice des articles 556 et 557 du Code Civil et des dispositions de la loi 92-3 du 3/1/1992 sur l'eau (codifiée aux articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement), le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Ces obligations concernent donc les curages *remettant le lit dans son état naturel* et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant "l'état naturel" du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit ; cette obligation ne vise pas les travaux importants de recalibrage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (cf. Décret 93-742 du 29/03/1993). D'une façon générale, ces travaux de recalibrage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

6.3.2.3 Dispositions relatives à la réglementation parasismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91.461 du 14 Mai 1991 (JO du 17 Mai 1991) relatif à la prévention du risque sismique et par les arrêtés du 10 Mai 1993 (JO du 17 Juillet 1993) fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées, et du 29 Mai 1997 (JO du 3 Juin 1997) relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal ».

La commune de **CRANVES SALES** est située en « **zone de sismicité – Ib** » « sismicité faible ».

On retiendra qu'il faut appliquer les règles PS 92 (remplaçant désormais les règles PS 69/82) dans le cas général ; on peut y substituer, pour les maisons individuelles et pour les zones 0 à II (cf. arrêté du 29 Mai 1997), les règles simplifiées PS-MI 89/92. Il convient de préciser que ce dernier arrêté est applicable depuis le 1er Janvier 1998 aux bâtiments d'habitation collective de hauteur inférieure ou égale à 28 m (jusqu'à cette date pour ce type de bâtiment les règles PS 69/82 restaient admises).

6.3.2.4 Dispositions visant à favoriser la mémoire des événements historiques

L'article L. 563-3 du Code de l'Environnement (issu de la Loi du 30/07/03) formalise la nécessité de garder la mémoire des crues, en incitant à la matérialisation et l'entretien des repères de crues :

« I. Dans les zones exposées au risque d'inondations, **le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant** sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

II. Les dispositions de la loi n° 43-374 du 6 juill et 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères sont applicables.

III. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » (Décret d'application non encore paru à ce jour)

6.3.2.5 Dispositions relatives à l'information du public

L'article L. 125-2 du Code de l'Environnement (issu également de la Loi du 30/07/03) fixe les conditions générales d'information du public sur les risques :

« **Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.** Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.

L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8. Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations visées ci-dessus. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa et notamment les règles de composition des comités locaux d'information et de concertation sur les risques sont fixées par décret. » (Décret d'application non encore paru à ce jour).

6.3.2.6 Dispositions relatives à la sécurité civile

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile fixe les conditions d'organisation générale de la sécurité civile et précise les obligations en matière de protection générale de la population. L'article 14 du chapitre II est rédigé comme suit :

*« **Le plan communal de sauvegarde** regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14.*

***Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles** approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.*

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris par le préfet de police. »

ANNEXES

- Tableaux relatifs au risque sismique
- Arrêté de prescription du P.P.R.
- LOI n°95-101 du 02.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)
- DECRET n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'urbanisme
- Code de la construction et de l'habitation
- Code des assurances
- Information des citoyens
- Textes relatifs aux procédures abrogées

TABLEAUX RELATIFS AU RISQUE SISMIQUE

Ouvrages « à risque normal »					Ouvrage « à risque spécial »
Loi PS 92	Classe A	Classe B	Classe C	Classe D	
	Ouvrages dont la défaillance ne représente qu'un risque minime pour les personnes et l'économie.	Ouvrages et installations offrant un risque dit « normal » pour la population.	Ouvrages représentant un risque élevé du fait de leur fréquentation ou de leur importance socio-économique.	Ouvrages et installations dont la sécurité est primordiale pour les besoins de la Protection civile et de la survie de la région.	Ouvrage dont la destruction présente un risque pour l'environnement.
	<i>Perrons, garages ou ateliers privés, constructions agricoles de remisage de matériel et de récoltes, murs de clôture de moins de 1,8 mètres...</i>	<i>Habitations individuelles, bureaux, ateliers, usines, garages à usages collectifs...</i>	<i>Etablissements d'enseignement, stades, salles de spectacles, musées et tous les autres établissements recevant du public...</i>	<i>Hôpitaux, casernes, centraux téléphoniques, garages d'ambulances, musées et bibliothèques abritant des œuvres majeures...</i>	<i>Complexes pétroliers et gaziers, complexes chimiques, barrages, centrales nucléaires...</i>

Voici la classification définie dans la loi sur les constructions parasismiques de 1992.

Zones de sismicité		Classes de bâtiments (en 1992)		
		B	C	D
0	Sismicité négligeable			
Ia	Très faible sismicité, mais non négligeable	0,10 g	0,15 g	0,20 g
Ib	Faible sismicité	0,15 g	0,20 g	0,25 g
II	Sismicité moyenne	0,25 g	0,30 g	0,35 g
III	Forte sismicité	0,35 g	0,40 g	0,45 g

La loi de 1992 sur les constructions parasismiques (PS 92) impose les accélérations nominales suivantes (loi qui s'applique aussi aux habitations individuelles à compter du 1^{er} août 1994).

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU P.P.R.

République française

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

- Service de Restauration des Terrains en Montagne -

Arrêté n° DDAF-RTM 2000/17 du - 8 DEC. 2000 prescrivant l'établissement
du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
de la commune de CRANVES-SALES

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection
de l'environnement, modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation
de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques
naturels prévisibles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1er - L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
est prescrit sur la commune de CRANVES-SALES.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé
au présent arrêté.

.../...

C O P I E

2

Article 3 - Les risques à prendre en compte sont : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.

Article 4 - La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de CRANVES-SALES.

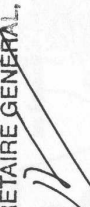
Article 6 - Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

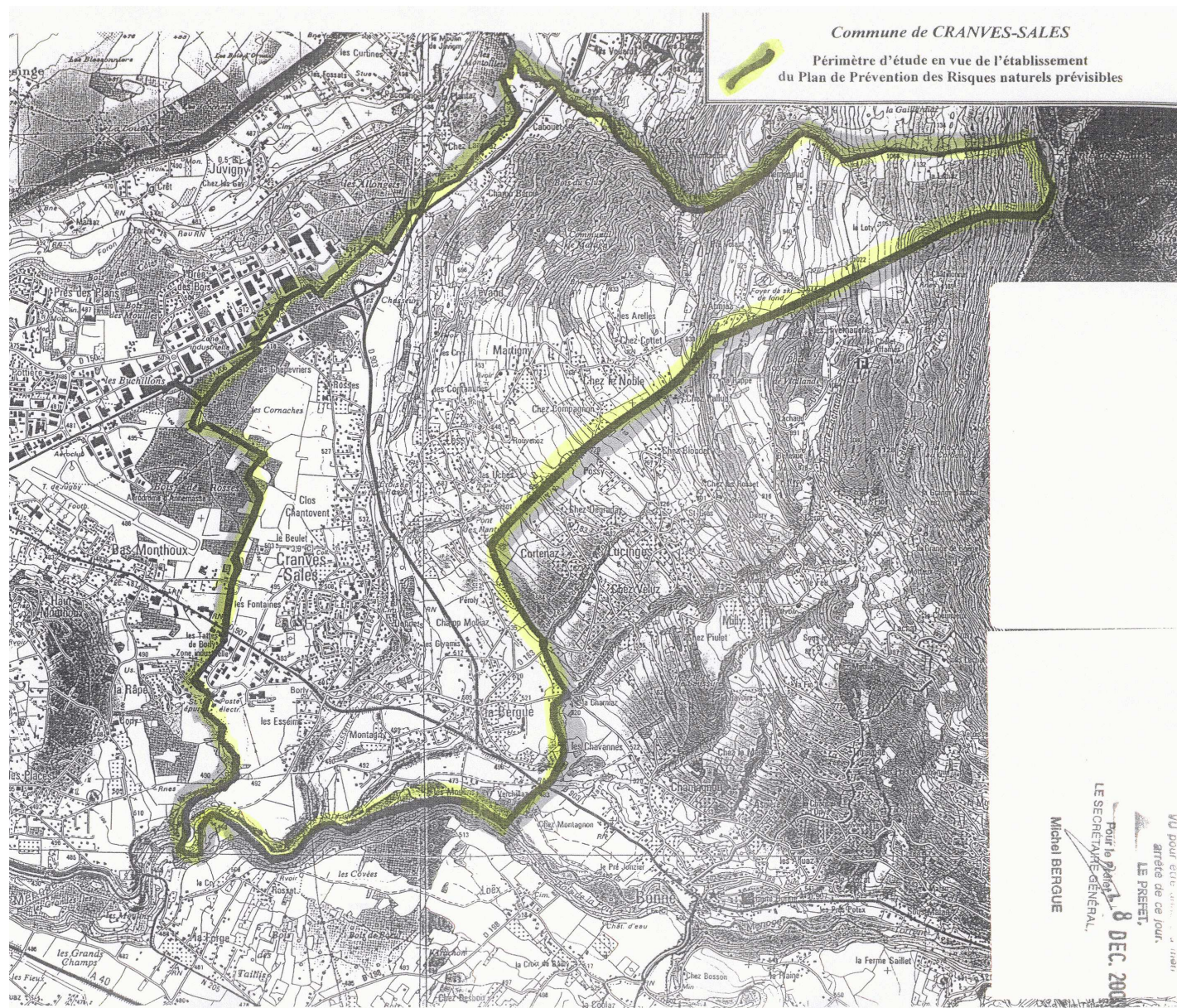
- ⇒ à la mairie de CRANVES-SALES,
- ⇒ dans les bureaux de la Préfecture,
- ⇒ à la Sous-Préfecture de ST-JULIEN-en-GENEVOIS.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de ST-JULIEN-en-GENEVOIS et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 DEC. 2000

Fait à Annecy, le

**Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,**
Michel BERGUÉ



LOI N°95-101 DU 02.02.95 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (J.O./3.02.95)
--

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités,

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique, Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme,

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1 Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentée ;

"2 Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R- 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art- 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. "

II. - L'article 41 est ainsi rédigé

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

DECRET N°95-1089 DU 5 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Le Premier Ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code forestier

Vu le code pénal,

Vu le code de procédure pénale

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n°95- 101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs

Vu le décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40- 1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces

mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publiques desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 pour 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatif aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévu aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire des quelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur,

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit

I. – L'article R. 111-3 est abrogé.

II. – L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 42-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV.- Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le *d* ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V.- Le **B** du **IV** (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R- 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1997 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Art. L. 2211-1 - Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique.

Art. L. 2212-1 - Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

Art. L. 2212-2 - La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

5. Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Art. L. 2212-4 - En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5 de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Art. L. 221 5-1 - La police municipale est assurée par le maire, toutefois :

1 Le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique.

Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'État dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ;

2 Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'État dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés aux 2 et 3 de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2213-23 ;

3 Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.

CODE DE L'URBANISME

Art. L. 126-1

(L. n°83-8 du 7 janvier 1983, art. 55)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

(L. n°95- 101 du 2 février 1995, art. 88)

Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'Etablissement public compétent en demeure d'annexer au plan d'occupation des sols les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Art. L. 443-2

(L. n°93-24 du 8 janvier 1993, art. 7)

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

(L. n°95 - 101 du 2 février 1995, art. 22)

Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan.

À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions, En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.

Art. R. 111 -3

(Abrogé par le D. no 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-I)

Art. R. 123-14

(D. n°77-736 du 7 juillet 1977, art. 18)

Les annexes comprennent

(D. n°95- 1089 du 5 oct. 1995, art. 10-II)

Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Art. R. 126-1

Doivent figurer en annexe au plan d'occupation des sols les servitudes d'utilité publique affectant, l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme fixe la légende des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

ANNEXE

(Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol)

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B - Sécurité publique

(D. n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

(D. n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-V)

Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-56-5 du 22 juillet 1987 précitée.

Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Servitudes d'inondation pour la rétention des crues Rhin résultant de l'application de la loi n°91-13 85 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. R. 421-38-14

(D. n°93-351 du 15 mars 1993, art. 13) §

La demande de permis de construire tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour les constructions situées dans les parties submersibles des vallées, ou de la déclaration prévue par l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, pour les constructions situées dans un secteur couvert par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

(D. n°81-788 du 12 août 1981,
art. 8 et D. n°83-1261 du 30 déc. 1983, art. 47)

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le commissaire de la République peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance du permis de construire ou ne donner son accord qu'à condition que le permis soit assorti des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation. Après l'expiration de ce délai, le permis de construire est délivré dans les conditions du droit commun.

Art. R. 442-6-4

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, la décision est prise par le maire au nom de l'État ; toutefois, elle est prise par le commissaire de la République dans les cas énumérés ci-après

§ L'article R. 421-38-14 est abrogé. Il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des plans de surface submersible valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D. n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

4. (D. n°93-351 du 15 mars 1993, art. 14)²

Lorsque l'installation qui fait l'objet de la demande d'autorisation entre dans le champ d'application de l'article 50 du Code du domaine public Fluvial et de la navigation intérieure ou de l'article 5-1 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et des textes pris pour leur application.

Art. R. 442-14

(D. n°93-351 du 15 mars 1993, art. 15)³

La demande d'autorisation prévue à l'article R. 442-2 tient lieu de la déclaration mentionnée à l'article 50 du Code du domaine public fluvial ou de la déclaration mentionnée à l'article 5-1 de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles pour les installations et travaux divers situés dans les secteurs couverts par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande, le préfet peut, après consultation du service chargé des mesures de défense contre les inondations et du service chargé de la police des cours d'eau, s'opposer à la délivrance de l'autorisation d'installations et travaux divers ou ne donner son accord qu'à la condition que l'autorisation soit assortie des prescriptions nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation du champ des inondations. Après expiration de ce délai, l'autorisation est délivrée dans les conditions de droit commun.

² Le 4. de l'article R. 442-6-4 est abrogé, il demeure toutefois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 (D n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

³ L'article R. 442-14 est abrogé il demeure toute fois en vigueur en tant qu'il est nécessaire à la mise en oeuvre des pans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de loi du 22 juillet 1987 (D n°95 1 089 du 5 oct. 1995, art. 10-III partiel).

Art. R. 460-3

Le service instructeur s'assure, s'il y a lieu, par un récolement des travaux, qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, lesdits travaux ont été réalisés conformément au permis de construire.

Le récolement est effectué d'office lorsque la déclaration d'achèvement de travaux n'a été effectuée dans le délai prévu à l'article R. 460-1.

Le récolement est obligatoire

d) *(D. n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 10-IV)*

Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Chapitre VI

(D.n°95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Protection contre les risques naturels

Art. R. 126-1

(D. n° 95-1089 du 5 oct. 1995, art. 11)

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations.

CODE DES ASSURANCES

Art. L. 121-16

(Créé par la loi no 95- 101 du 2 février 1995, art. 17)

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Art. L. 125-6

(Modifié par la loi no 95- 101 du 2 février 1995, art. 19)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnées à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan de prévention des risques, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article L. 125-2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État.

À l'égard des biens et activités couverts par un plan de prévention des risques et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4 de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Information des citoyens

Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, pris en application de l'article 21 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Art. 2

Les dispositions du présent décret sont applicables dans les communes :

1.(D. n°95-1089 du 5 octobre 1995, art. 12)

Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé, ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

TEXTES RELATIFS AUX PROCÉDURES ABROGÉES

Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure

Les articles 48 à 54 instituant les plans de surfaces submersibles sont abrogés par l'article 20-II de la loi n° 95-101 du 2 février 1995.

Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

Le I de l'article 5 et l'article 5-1 instituant les plans d'exposition aux risques sont abrogés par l'article 18 de la loi n° 95- 101 du 2 février 1995.

Loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt

Art. 21

(L. n°95- 101 du 2 février 1995, art. 21)

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles institué par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau

Art. 16

(Modifié par la loi n°95- 101 du 2 février 1995, art. 20-I)

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. 46 - 1 Sont abrogés

(4e alinéa modifié par la loi n°95- 101 du 2 février 1995, art. 20-III)

- l'article 17 et l'article 42 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles

Décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêts

Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Ces textes sont abrogés par l'article 13 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

En application du dernier alinéa de cet article 13 :

« Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêts et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987. »